Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2282 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2282
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 29/07/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2282	**5. Code de La marchandise** **85249900009**

6. Description de La marchandise

Éléments d'affichage à diodes émettrices de lumière (250 mm X 250 mm), d'une résolution de 128 X 128 Pixels et d'une distance entre deux pixels (pas de perçage/pitch) de 3,9 mm, ils présentent une carte réceptrice munie de prises permettant de raccorder un contrôleur d'affichage à un élément d'affichage via un câble Ethernet ou à plusieurs éléments d'affichage via des câbles d'interconnexion. Les éléments d'affichage sont destinés à être assemblés pour créer un grand tableau d'affichage, ils sont présentés avec un câble Ethernet, un câble d'alimentation électrique, des câbles d'interconnexion, une structure métallique non montée ainsi que les fournitures d'assemblage nécessaires au montage dudit tableau. **Le produit ne comporte pas de contrôleur d'affichage**.

Le tableau d'affichage peut afficher toutes les images générées par la carte graphique d'une machine automatique de traitement de l'information ou par une autre source vidéo et **l'affichage ne se limite pas à des informations spécifiques**.

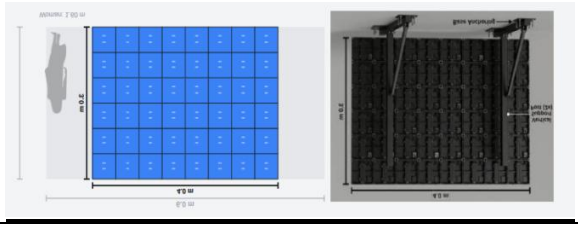
La carte réceptrice intégrée au produit sert à la répartition des données en pixels sur l'élément d'affichage et **n'est pas en mesure de mettre à l'échelle ou de convertir des signaux vidéo.**

7. Dénomination commerciale

Confidentiel :

Non Confidentiel : Modules LED pour écran d'affichage avec accessoires de montage.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :

Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :

La **R.G.I. 1(Note 7 du Chapitre 85)** a été utilisée pour classer les articles selon les termes de la position tarifaire : **85.24.**

La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer les articles au niveau de la sous-position tarifaire : **8524.99.**

Par ailleurs, le Comité du Système Harmonisé, lors de sa 77ème session, a décidé de classer un produit similaire dans le **n°85.24** (**sous-position 8524.99**), **par application des RGI 1 (Note 7 du Chapitre 85) et 6**, en sachant que ladite décision ainsi qu'une modification apportée à la Note explicative du Système harmonisé relative au n° 85.24, ont été approuvées par le Conseil de Coopération Douanière de l'O.M.D.

Également, les articles ont été classés à la **N.D.P : 85249900009** conformément aux **R.G.I. 1 (Note 7 du Chapitre 85) et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
	X		X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :

a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,

b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 01 septembre 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer